

Validation des périodes d'études pour l'établissement de la pension publique

La Cour des comptes a examiné la validation des périodes d'études pour l'établissement de la pension publique. Elle entendait vérifier si le Service fédéral des pensions (SFP) a communiqué des informations suffisantes et correctes aux fonctionnaires sur la nouvelle réglementation, si les estimations fournies quant à une éventuelle régularisation des diplômes sont suffisamment précises et si la procédure de demande est organisée de manière efficace et objective. La Cour a examiné un large échantillon de demandes d'informations et de régularisation auprès du SFP.

La modification législative visant à ne plus tenir compte des périodes d'études dans le calcul de la pension des fonctionnaires devait avant tout permettre d'harmoniser davantage les trois grands régimes de pension (fonctionnaires, salariés et indépendants). Dans le cadre de la réglementation antérieure, un fonctionnaire bénéficiait d'une bonification pour diplôme de l'enseignement supérieur si ce dernier était nécessaire pour un recrutement ou une promotion ultérieure. Contrairement aux salariés et aux indépendants, un fonctionnaire ne pouvait toutefois pas demander volontairement que des périodes d'études entrent dans le calcul de sa pension. Le nouveau système a supprimé la bonification gratuite pour diplôme de l'enseignement supérieur et les périodes d'études des fonctionnaires ne sont plus prises en compte que contre paiement. Comme les salariés et les indépendants, les fonctionnaires peuvent désormais aussi valoriser tout diplôme de l'enseignement supérieur, indépendamment des conditions de nomination.

Les chiffres intermédiaires montrent entre-temps que les fonctionnaires ont été bien moins nombreux que prévu à recourir au nouveau système. Le succès d'une telle réglementation dépend en partie de la quantité et de la qualité des informations fournies au citoyen/fonctionnaire. La Cour des comptes a constaté que le SFP a peu sollicité les services des ressources humaines et les organes de paiement des fonctionnaires pour diffuser des informations correctes et exhaustives. La presse a par ailleurs relayé le nouveau système applicable aux fonctionnaires de manière plutôt sommaire.

La Cour a également constaté que le SFP ne parvient pas à traiter les demandes de valorisation d'un diplôme dans un délai raisonnable. Le délai de traitement moyen est près de quatre fois supérieur à la norme de la charte de l'assuré social (45 jours). La lenteur dans l'élaboration de la loi a pourtant largement permis au SFP de se préparer à cette tâche supplémentaire.

La lenteur du traitement peut être attribuée au manque d'exhaustivité persistant des données de carrière dans la banque de données Capelo ainsi qu'aux problèmes rencontrés pour compiler les données des banques de données des trois grands régimes de pension via le moteur pension. Le fait que le SFP ne dispose pas automatiquement de toutes les données d'études d'un fonctionnaire (choix opéré délibérément lors du développement du projet Capelo) occasionne également du retard.

La Cour des comptes estime que la législation même peut être améliorée. Ainsi, la procédure de demande n'a pas été élaborée avec une précision suffisante. Il n'existe pas de délai dans lequel le demandeur doit réagir à la proposition de choix et les dates de début et de fin du délai pour faire ce choix et du délai pour payer n'ont pas été définies de manière objective. Le législateur n'a pas non plus établi de règles spécifiques pour certains groupes particuliers. Il n'existe ainsi pas de délai spécifique d'introduction de la demande pour les fonctionnaires admis d'office à la retraite pour raisons de santé. Les cas dans lesquels un « tiers » peut demander à régulariser des études n'ont pas été précisés et les conditions dans lesquelles un proche (ayant droit) peut poursuivre la procédure en cours en cas de décès du demandeur n'ont pas été définies.

La Cour des comptes souligne que les estimations du coût et du rendement brut du rachat des études réalisées par le SFP sont pratiquement toujours correctes et que ce dernier communique dans un langage intelligible. Les estimations ont toutefois des limites : elles se fondent sur un départ à la retraite à la première date de pension possible et présupposent une « carrière inchangée » jusqu'à cette date.

La Cour se rallie au choix du SFP de privilégier le plus possible la communication électronique avec le citoyen. L'application MyPension est une initiative précieuse dans cette perspective. Les fonctionnaires dont la carrière (mixte) est intégrée correctement au moteur pension reçoivent très rapidement une estimation standardisée de leurs droits à la pension. MyPension ne constitue toutefois pas encore un outil de simulation à part entière et doit dès lors être développé davantage à court terme, de sorte que les citoyens puissent obtenir une image complète des conséquences financières de leurs décisions de carrière sur leur pension. La ministre des Pensions se rallie au constat de la Cour des comptes. Dans sa réponse, elle indique que cette législation sera mise à profit pour rendre l'outil plus didactique et plus fonctionnel.